CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAPA 2026-14 - Entretien du Matériel de cuisine

UGECAM DE NORMANDIE
Actipôle des Chartreux
67 boulevard Charles de Gaulle
76140 LE PETIT-QUEVILLY

I. DISPOSITIONS GENERALES ET ALLOTISSEMENT

A. OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne l'entretien préventif et correctif du matériel de cuisine des établissements gérés par l'UGECAM de Normandie (Organisme de Sécurité Sociale du Régime Général). Le présent marché est un marché public de services exécuté conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur.

Code CPV principal : 50883000-8 (Services de réparation et d'entretien de matériel de restauration)
Code NUTS : FRD1 (Basse-Normandie) / FRD2 (Haute-Normandie)

B. PARTIES CONTRACTANTES ET REPRESENTATION

Le présent marché est conclu entre :

L'UGECAM de Normandie, représentée par son Directeur général, Monsieur Julien BORDRON, ci-après dénommée « l'Organisme » ;

et

Le titulaire du marché, ci-après dénommé « le Titulaire ».

Le comptable assignataire des dépenses est le Directeur Comptable et Financier de l'UGECAM de Normandie.

C. ALLOTISSEMENT ET PERIMETRE DES LOTS

Le présent marché est divisé en sept (7) lots distincts, chaque lot correspondant à un établissement spécifique de l'UGECAM de Normandie. Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots :

Lot	Établissement	Adresse	Type d'établissement
Lot 1	CSMR « L'Hostréa »	Sente de Gisancourt, 27720 Noyers	Centre de Soins Médicaux et de Réadaptation
Lot 2	CRMPR « Les Herbiers »	111 rue Herbeuse, 76230 Bois-Guillaume	Centre Régional de Médecine Physique et de Réadaptation
Lot 3	IMPRO « La Traverse »	318 rue Jacob Bontemps, 76730 Omonville	Institut Médico-Professionnel

Lot 4	CSMR « Le Parc »	32 avenue du Docteur Joly, 61140 Bagnoles-de-l'Orne	Centre de Soins Médicaux et de Réadaptation
Lot 5	DITEP « La Rosace »	87 rue Saint Martin, 61500 Sées	Dispositif Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Lot 6	IME « La Garenne »	1 route d'Héloup, 61000 Saint-Germain-du-Corbéis	Institut Médico-Éducatif
Lot 7	DITEP « Les Hogues »	4490 route d'Etretat 76400 Saint Léonard	Dispositif Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique

D. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes, notamment le cadre de réponse financière complété par le titulaire ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version applicable au marché.

En cas de contradiction entre les stipulations de deux pièces contractuelles, les dispositions de la pièce figurant en position supérieure dans la présente liste prévalent.

Le marché est soumis aux dispositions du **CCAG-FCS**, sous réserve des dérogations expressément prévues dans les pièces particulières du marché.

Les éventuelles dérogations au CCAG-FCS sont mentionnées expressément dans les pièces particulières du marché.

II. EXECUTION ET MODALITES CONTRACTUELLES

A. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION

Le marché prend effet à compter du 1er novembre 2026 pour une période initiale d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2027.

Par dérogation à la date générale de prise d'effet du marché, les prestations relatives au lot 7 – DITEP Les Hogues débuteront le 15 novembre 2027.

Cette prise en charge différée n'a pas pour effet de modifier la durée globale du marché ni les dates d'échéance des périodes d'exécution prévues au présent CCAP.

Le marché peut être reconduit tacitement trois fois, par périodes successives d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans, soit jusqu'au 31 octobre 2030**.**

La reconduction est tacite. Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction, l'Organisme en informe le Titulaire dans un délai permettant de respecter les dispositions applicables du marché.

La reconduction ne donne lieu à aucune renégociation des conditions contractuelles. Les prestations, prix et autres conditions d'exécution applicables à la période reconduite sont ceux prévus par les pièces contractuelles du marché, sous réserve des dispositions relatives à la révision des prix prévues au présent CCAP.

La non-reconduction du marché ne donne droit à aucune indemnité au Titulaire.

B. VISITE PREALABLE OBLIGATOIRE DES SITES

Compte tenu de la nature des prestations, de la diversité des équipements concernés et des contraintes propres à chaque établissement, une visite préalable des installations est obligatoire pour chaque lot auquel le candidat souhaite soumissionner.

Le candidat doit prendre rendez-vous auprès de l'établissement concerné afin de réaliser cette visite dans les conditions précisées dans le règlement de la consultation.

À l'issue de la visite, une attestation de visite est remise au candidat ou signée par le représentant de l'établissement. Cette attestation doit être jointe à l'offre.

La visite permet notamment au candidat de prendre connaissance des locaux, des conditions d'accès aux équipements, de leur implantation ainsi que des contraintes particulières susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

Le candidat est réputé avoir pris connaissance, lors de la visite, des contraintes nécessaires à l'établissement de son offre et à l'exécution du marché.

La visite devra être réalisée au plus tard le **14 octobre 2026**.

C. Désignation d'un référent unique

Le Titulaire désigne, pour toute la durée du marché, un interlocuteur unique chargé d'assurer la coordination et le suivi des prestations auprès de l'UGECAM de Normandie et de l'ensemble des établissements concernés.

Cet interlocuteur constitue le point de contact privilégié de l'Organisme pour toute question relative à l'exécution du marché, notamment pour :

- la coordination des interventions ;
- la programmation des opérations de maintenance préventive ;

- le suivi des interventions correctives ;
- le suivi des devis et des commandes de pièces détachées ;
- la transmission et le suivi des comptes rendus d'intervention ;
- le traitement des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du marché.

Le Titulaire communique les coordonnées de cet interlocuteur au plus tard à la notification du marché.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'interlocuteur désigné, le Titulaire met en place un relais permettant d'assurer la continuité du suivi du marché.

Tout changement définitif d'interlocuteur est porté préalablement à la connaissance de l'Organisme. Le Titulaire veille à ce que la personne désignée dispose des compétences et de l'autorité nécessaires à l'exercice de cette fonction.

L'Organisme peut demander le remplacement de l'interlocuteur désigné en cas de difficultés récurrentes dans le suivi ou la coordination du marché. Le Titulaire procède alors à son remplacement dans un délai raisonnable convenu avec l'Organisme.

D. PRESTATIONS COMPRISES DANS LE FORFAIT

Le prix forfaitaire annuel comprend l'ensemble des prestations de maintenance préventive et corrective définies dans le CCTP et nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des équipements compris dans le périmètre du marché.

Sont notamment compris dans le forfait :

- les opérations de maintenance préventive prévues au CCTP ;
- les opérations de diagnostic et de recherche de panne ;
- la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de maintenance corrective entrant dans le périmètre du marché ;
- les déplacements des techniciens nécessaires à l'exécution des prestations comprises dans le marché ;
- les réglages, contrôles et essais nécessaires à la remise en fonctionnement des équipements ;
- la rédaction et la transmission des comptes rendus d'intervention ;
- les interventions nécessaires au traitement des dysfonctionnements relevant de la maintenance corrective prévue au marché.

La main-d'œuvre et les déplacements nécessaires à l'exécution des opérations de maintenance corrective entrant dans le périmètre du marché sont compris dans le forfait, sans facturation complémentaire au titre du temps passé ou du nombre d'interventions.

Les pièces détachées et fournitures nécessaires au remplacement d'éléments défectueux ne sont pas comprises dans le forfait et sont facturées dans les conditions prévues à l'article F du présent CCAP.

Les prestations ou travaux qui ne relèvent pas du périmètre de la maintenance prévu au marché ne peuvent être exécutés qu'après accord préalable de l'Organisme et, lorsqu'ils donnent lieu à facturation, après acceptation du devis correspondant.

Le Titulaire ne peut facturer de frais supplémentaires qui seraient déjà compris dans le prix forfaitaire annuel.

E. MAINTENANCE CORRECTIVE ET DÉLAIS D'INTERVENTION

La maintenance corrective a pour objet de remédier aux dysfonctionnements et pannes affectant les équipements compris dans le périmètre du marché, dans les conditions définies par le CCTP.

Les demandes d'intervention sont adressées au Titulaire par les représentants habilités de l'UGECAM de Normandie ou des établissements concernés, selon les modalités définies dans le CCTP.

Le Titulaire accuse réception de toute demande d'intervention et en assure la prise en charge dans les meilleurs délais.

Sauf disposition contraire prévue au CCTP, le Titulaire doit intervenir sur site dans un délai maximal de **6 heures ouvrées** à compter de la réception de la demande d'intervention.

Pour les **lave-vaisselle à avancement automatique**, ce délai est réduit à **4 heures ouvrées**.

Les interventions peuvent être sollicitées **7 jours sur 7**, selon les modalités et plages horaires définies dans le CCTP.

Lorsque la panne nécessite la commande de pièces détachées ou une intervention complémentaire, le Titulaire en informe sans délai l'établissement concerné et précise le délai prévisionnel de remise en fonctionnement.

En cas de situation présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, le Titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser l'équipement dans les meilleurs délais.

Toute intervention fait l'objet d'un compte rendu précisant notamment la date et l'heure de la demande, la date et l'heure d'arrivée du technicien, la nature du dysfonctionnement constaté, les opérations réalisées, les pièces éventuellement remplacées et, le cas échéant, les suites à donner.

Les modalités techniques d'exécution des opérations de maintenance corrective, les horaires d'intervention et les conditions d'astreinte sont précisées dans le CCTP.

F. PIÈCES DÉTACHÉES ET PRESTATIONS HORS FORFAIT

Les pièces détachées et fournitures nécessaires au remplacement d'éléments défectueux ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire annuel et peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions prévues au présent article.

Les pièces détachées sont facturées sur la base du tarif de référence du fabricant ou, à défaut, du distributeur de la marque, en vigueur à la date de la commande, après application de la remise contractuelle indiquée par le Titulaire dans son offre financière.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier, à la demande de l'Organisme, le tarif de référence appliqué, la date de celui-ci ainsi que l'identification du fabricant ou du distributeur concerné.

Tout remplacement de pièce donnant lieu à facturation fait l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord de l'Organisme, sauf situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate pour assurer la sécurité des personnes ou des biens.

Le devis précise au minimum :

- la désignation et la référence de la pièce ;
- la quantité ;
- le prix unitaire de référence ;
- la remise contractuelle appliquée ;
- le prix net facturé ;
- le délai prévisionnel de fourniture et d'intervention.

Aucune pièce détachée ou prestation hors forfait ne peut être facturée sans accord préalable de l'Organisme ou de son représentant habilité, sauf dans les situations d'urgence expressément prévues au présent marché.

Lorsque la situation d'urgence impose le remplacement immédiat d'une pièce, le Titulaire informe l'établissement concerné dans les meilleurs délais et régularise la prestation par la transmission d'un justificatif et, lorsque cela est possible, d'un devis.

Les prestations et travaux qui ne relèvent pas du périmètre du forfait annuel de maintenance sont soumis aux mêmes conditions d'accord préalable et de devis.

Le Titulaire utilise prioritairement des pièces détachées d'origine ou préconisées par le fabricant. L'utilisation d'une pièce équivalente peut être proposée lorsque la pièce d'origine n'est plus disponible ou présente un délai d'approvisionnement incompatible avec les nécessités du service. Elle ne peut être installée qu'après accord préalable de l'établissement concerné.

III. MODALITES FINANCIERES ET FACTURATION

A. CONSTITUTION DU PRIX ET REMISES

Le prix du marché comprend :

1. Une Redevance Annuelle Globale et Forfaitaire (RAGF)

La RAGF couvre l'intégralité des prestations de maintenance préventive définies dans le CCTP, ainsi que l'ensemble de la main-d'œuvre et des déplacements nécessaires à l'exécution des opérations de maintenance corrective entrant dans le périmètre du marché.

La main-d'œuvre et les déplacements nécessaires à l'exécution des opérations de maintenance corrective sont compris dans la RAGF, sans facturation complémentaire au titre du temps passé ou du nombre d'interventions.

2. Les pièces détachées

La remise contractuelle applicable aux pièces détachées est celle indiquée par le Titulaire dans son offre financière.

Aucune prestation ou fourniture hors forfait ne peut donner lieu à facturation en dehors des conditions prévues au présent CCAP.

B. Cas particulier du lot 7 – DITEP Les Hogues

La RAGF annuelle du lot 7 est déterminée dès la remise de l'offre et constitue un prix contractuel du marché.

Toutefois, elle ne devient applicable et facturable qu'à compter du **15 novembre 2027**, date de prise en charge effective de l'établissement.

Aucun montant ne pourra être facturé au titre du lot 7 avant cette date.

Pour la première période d'exécution du lot 7, comprise entre le 15 novembre 2027 et le 31 octobre 2028, la RAGF annuelle est facturée au prorata temporis de la durée effective de prise en charge.

À compter de la période annuelle suivante, la RAGF est applicable pour une année complète, sous réserve des dispositions relatives à la révision des prix.

C. MOIS D'ETABLISSEMENT ET REVISION DES PRIX

Les prix proposés par le Titulaire dans l'Acte d'Engagement sont exprimés en euros toutes taxes comprises (TTC).

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année contractuelle.

Le mois d'établissement des prix d'origine (Mo) est fixé au mois d'août 2026.

À compter de la première reconduction et au premier jour de chaque nouvelle période annuelle d'exécution, les prix contractuels révisables, comprenant notamment la Redevance Annuelle Globale et Forfaitaire (RAGF) et le taux horaire applicable aux prestations hors forfait, sont révisés par application de la formule paramétrique suivante :

P = Po × [0,15 + 0,75 × (ICHT-N / ICHT-No) + 0,10 × (FSD3 / FSD3o)]

Où :

- **P** : prix révisé applicable à la nouvelle période annuelle ;
- **Po** : prix d'origine fixé dans l'Acte d'Engagement ;
- **ICHT-N** : dernière valeur connue de l'Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS), correspondant au regroupement « Industries mécaniques et électriques **»**, publié par l'INSEE ;
- **ICHT-No** : valeur de référence de cet indice correspondant au mois d'établissement des prix d'origine (Mo) ;
- **FSD3** : dernière valeur connue de l'indice Frais et Services Divers – modèle de référence n° 3 (FSD3) ;
- **FSD3o** : valeur de référence du FSD3 correspondant au mois d'établissement des prix d'origine (Mo).

Les valeurs des indices sont prises en compte selon leur dernière valeur connue à la date de la révision.

La révision des prix prend effet au premier jour de chaque nouvelle période annuelle de reconduction.

Le Titulaire adresse à l'Organisme une demande écrite précisant les prix révisés avant toute facturation faisant application de la révision.

La révision des prix ne peut donner lieu à une modification de la structure tarifaire prévue dans l'offre du Titulaire.

La RAGF du lot 7 suit les mêmes modalités de révision que les autres prix du marché. Le prix applicable à compter du 15 novembre 2027 est celui résultant, le cas échéant, de la révision intervenue au début de la période annuelle d'exécution concernée.

D. DEMATERIALISATION ET MODE DE PAIEMENT

L'ensemble des factures émises au titre du présent marché doit obligatoirement être déposé par voie électronique sur le portail public de facturation Chorus Pro**.**

Chaque facture doit identifier spécifiquement l'établissement concerné par la prestation et être rattachée au numéro de SIRET du siège de l'UGECAM de Normandie : 424 037 919 00158**.**

La facture doit comporter les mentions réglementaires ainsi que les références permettant d'identifier le marché et, le cas échéant, le devis ou la prestation concernée.

Le paiement est effectué dans un délai de trente (30) jours**,** conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le délai de paiement court dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le paiement est effectué par virement bancaire par le Directeur Comptable et Financier de l'UGECAM de Normandie, après mandatement par l'ordonnateur compétent.

En cas de retard de paiement, le Titulaire bénéficie, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions réglementaires applicables, ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation.

IV. CHAPITRE 4 : PENALITES ET REFACTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

A. SYSTEME DE PENALITES CONTRACTUELLES

Sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS, les pénalités particulières prévues au présent article sont applicables en cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles.

Pour les pénalités de retard, les dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS relatives à la procédure contradictoire, aux causes d'exonération, au plafonnement et au seuil d'exonération demeurent applicables.

1. Retard dans la transmission du planning annuel

En cas de non-transmission du planning annuel dans le délai fixé par le marché, une pénalité de **50 € par jour ouvré de retard** est appliquée à compter du **1er février**.

2. Retard dans l'exécution d'une intervention

En cas de dépassement du délai contractuel d'intervention, une pénalité de **100 € par jour calendaire de retard** est appliquée.

3. Retard dans une intervention corrective urgente

En cas de dépassement du délai contractuel applicable à une intervention corrective urgente, une pénalité de **50 € par heure de retard** est appliquée.

Pour une intervention corrective urgente, cette pénalité se substitue à la pénalité prévue au paragraphe 2 du présent article.

Le délai maximal d'intervention est celui prévu au CCTP, soit **6 heures ouvrées**, ramenées à **4 heures ouvrées pour les lave-vaisselle à avancement automatique**.

4. Retard dans la transmission d'un devis / d'une transmission de pièce

En cas de dépassement du délai contractuel de transmission d'un devis ou de compte rendu d'intervention, une pénalité de **50 € par jour calendaire de retard** est appliquée.

Les délais contractuels sont fixés à **48 heures pour les demandes urgentes** et à **7 jours calendaires pour les demandes non urgentes ou préventives**.

5. Prestation de maintenance préventive non réalisée

En cas de non-réalisation d'une prestation de maintenance préventive prévue au marché, une pénalité de **50 € par équipement et par prestation non réalisée** est appliquée.

La prestation non réalisée demeure due et doit être exécutée dans les conditions prévues par le marché.

6. Conditions d'application

Les pénalités de retard sont calculées à compter de l'expiration du délai contractuel applicable jusqu'à la réalisation de la prestation ou à la régularisation du manquement.

Aucune pénalité de retard n'est appliquée lorsque le retard résulte d'une cause non imputable au Titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les sommes dues au Titulaire.

Les pénalités prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des mesures d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet prévues par le CCAG-FCS.

B. RÉFACTIONS

Lorsque les prestations présentent des imperfections permettant néanmoins leur admission, l'Organisme peut prononcer une réfaction du prix dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

La réfaction est proportionnée à l'importance des imperfections constatées et est déterminée après que le Titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état, l'Organisme peut prononcer leur rejet ou leur ajournement, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

La réfaction constitue une mesure distincte des pénalités prévues au présent article. Elle ne peut avoir pour objet de sanctionner un même manquement déjà intégralement sanctionné par une pénalité lorsque les deux mesures conduiraient à une double sanction du même fait.

Le Titulaire demeure tenu de procéder, lorsqu'il y a lieu, aux corrections ou reprises nécessaires conformément aux dispositions du marché et du CCAG-FCS.

V. RESILIATION CONTRACTUELLE

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les dispositions du CCAG-FCS, notamment en cas de faute du Titulaire ou pour motif d'intérêt général.

Sans préjudice des cas de résiliation prévus par le CCAG-FCS, l'Organisme peut prononcer la résiliation du marché en cas de manquement grave ou répété du Titulaire à ses obligations contractuelles, notamment dans les cas suivants :

- interruption injustifiée des prestations pendant une durée supérieure à 48 heures ;
- défaut ou insuffisance grave et répétée dans l'exécution des prestations de maintenance ;
- non-respect répété des délais contractuels d'intervention ;
- non-réalisation répétée des opérations de maintenance préventive ;
- manquement grave aux obligations réglementaires ou de sécurité applicables à l'exécution des prestations.

Sauf dans les cas permettant une résiliation sans mise en demeure préalable en application du CCAG-FCS ou de la réglementation applicable, la résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure adressée au Titulaire, lui impartissant un délai approprié pour remédier au manquement constaté.

À défaut de régularisation dans le délai fixé par la mise en demeure, l'Organisme peut prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

La résiliation pour faute du Titulaire peut être prononcée sans indemnité au profit du Titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Lorsque la résiliation est prononcée pour motif d'intérêt général, les conséquences financières sont déterminées conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

La décision de résiliation est notifiée au Titulaire et précise sa date de prise d'effet ainsi que, le cas échéant, les modalités de remise des prestations et des moyens nécessaires à la continuité du service.

VI. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, codifiées notamment aux articles L. 2112-2 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché comporte des considérations environnementales dans ses conditions d'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire s'engage notamment à :

- assurer la collecte, le tri, le transport et l'orientation vers les filières appropriées des déchets issus de ses interventions ;
- assurer la récupération, la traçabilité et le traitement des fluides frigorigènes lorsque les équipements concernés sont soumis à cette obligation ;
- assurer la gestion et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des emballages issus de ses prestations, conformément à la réglementation applicable ;
- limiter les déplacements inutiles et optimiser l'organisation des interventions afin de réduire les déplacements et les émissions associées ;
- privilégier, dans la mesure du possible, des pratiques d'éco-conduite et des véhicules à faibles émissions pour les déplacements liés à l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à assurer la valorisation d'au moins 70 % en poids des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) issus de l'exécution des prestations et relevant de son périmètre d'intervention**,** lorsque ces déchets sont valorisables.

Le Titulaire fournit, à la demande de l'Organisme, les justificatifs permettant de vérifier le respect de cette obligation, notamment les justificatifs délivrés par les filières de collecte, de traitement ou de valorisation.

Le respect de ces dispositions constitue une condition d'exécution du marché.

VII. SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT

Le Titulaire peut recourir à la sous-traitance dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS.

Tout sous-traitant doit être préalablement déclaré et accepté par l'Organisme, et ses conditions de paiement doivent être agréées, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le Titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'Organisme, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations confiées à un sous-traitant.

En cas de groupement, le groupement est constitué dans les conditions indiquées dans l'Acte d'Engagement. La forme du groupement et, le cas échéant, la désignation du mandataire sont précisées dans cet acte.

Le mandataire du groupement assure la coordination des prestations et représente l'ensemble des membres auprès de l'Organisme dans les conditions prévues par les documents contractuels.

VIII. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le Titulaire doit être assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et de sa responsabilité civile exploitation, pour les dommages pouvant être causés à l'Organisme, à ses établissements, à ses personnels, aux personnes accueillies ainsi qu'aux tiers du fait de l'exécution des prestations.

Le Titulaire garantit l'Organisme contre les conséquences dommageables résultant des fautes, négligences ou défaillances qui lui sont imputables dans l'exécution du marché.

Le Titulaire demeure responsable des prestations exécutées par son personnel et, le cas échéant, par ses sous-traitants, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

À la demande de l'Organisme, le Titulaire fournit une attestation d'assurance en cours de validité précisant la nature et l'étendue des garanties souscrites.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour préserver les locaux, installations, équipements et biens mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution du marché.

Tout dommage constaté à l'occasion d'une intervention doit être signalé sans délai à l'établissement concerné et faire l'objet d'un compte rendu.

IX. PERSONNEL, SÉCURITÉ ET ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché un personnel qualifié, compétent et habilité, en nombre suffisant pour assurer la bonne exécution des prestations.

Le personnel du Titulaire intervenant dans les établissements de l'UGECAM de Normandie respecte les consignes de sécurité, les règles d'hygiène, les procédures d'accès et le règlement intérieur applicables au sein de chaque établissement.

Le Titulaire veille à ce que son personnel adopte un comportement compatible avec les activités et le fonctionnement des établissements, et notamment avec l'accueil et l'accompagnement des personnes prises en charge.

Le personnel intervenant sur site doit pouvoir justifier de son identité et de son appartenance au Titulaire ou, le cas échéant, à son sous-traitant dûment déclaré.

Le Titulaire veille à ce que les interventions soient réalisées dans le respect des règles de sécurité applicables aux personnes, aux équipements et aux locaux.

Les interventions sont organisées de manière à limiter autant que possible les perturbations du fonctionnement des établissements.

L'Organisme peut demander au Titulaire de prendre toute mesure nécessaire en cas de comportement ou de situation susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement de l'établissement.

X. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Le Titulaire, ainsi que les personnes placées sous son autorité, sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations, documents et données dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et qui présentent un caractère confidentiel.

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute divulgation, utilisation ou communication à des tiers non autorisés des informations confidentielles auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de ses interventions.

Le Titulaire veille notamment à ce que son personnel n'accède aux locaux, documents, équipements ou informations de l'UGECAM que dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution des prestations.

Lorsque l'exécution du marché implique un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'UGECAM de Normandie, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi Informatique et Libertés et les instructions documentées de l'Organisme.

Dans ce cas, les obligations respectives des parties en matière de protection des données sont précisées, lorsque nécessaire, dans une annexe ou un acte contractuel spécifique conformément à l'article 28 du RGPD.

Toute violation ou suspicion de violation de données à caractère personnel dont le Titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché doit être signalée sans délai à l'UGECAM de Normandie.

Les obligations de confidentialité demeurent applicables pendant toute la durée du marché et après son expiration ou sa résiliation.

XI. VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché font l'objet de vérifications par l'Organisme ou par le représentant de l'établissement concerné, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et le présent marché.

À l'issue de chaque intervention, le Titulaire remet au représentant de l'établissement concerné un compte rendu d'intervention précisant notamment :

- la date et l'heure de la demande d'intervention ;
- la date et l'heure d'arrivée du technicien ;
- l'équipement concerné ;
- la nature du dysfonctionnement ou de l'opération réalisée ;
- les opérations effectuées ;
- les pièces remplacées, le cas échéant ;
- les essais et contrôles réalisés ;
- les éventuelles préconisations ou suites à donner.

Le compte rendu d'intervention est transmis au représentant de l'établissement concerné pour information et suivi de la prestation. Sa signature ou sa validation ne vaut pas, à elle seule, décision d'admission au sens du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

À l'issue des opérations de vérification, l'Organisme prend, le cas échéant, l'une des décisions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS :

- admission des prestations ;
- ajournement ;
- admission avec réfaction ;
- rejet total ou partiel.

Lorsque les prestations présentent des imperfections mais peuvent néanmoins être admises en l'état, une réfaction peut être appliquée dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Lorsque les prestations sont ajournées ou rejetées, le Titulaire est tenu de procéder aux corrections, reprises ou nouvelles exécutions nécessaires dans les conditions et délais fixés par l'Organisme et conformément au CCAG-FCS.

L'admission des prestations vaut constatation du service fait, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

XII. RECOURS

1.Recours amiables

En cas de différend relatif à la passation ou à l'exécution du marché, les parties peuvent rechercher préalablement une solution amiable.

Le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Nantes peut être saisi dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes
CCIRA de Nantes DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline,
22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

2.Recours contentieux

Tout litige ne pouvant être réglé par voie amiable ou par arbitrage, relatif à la passation ou à l'exécution du présent marché, est soumis au tribunal judiciaire compétent, à savoir :

Tribunal Judiciaire de Rouen – Palais de Justice
34 rue aux Juifs
76000 Rouen
tj-rouen@justice.fr

Les voies de recours susceptibles d'être exercées sont notamment les suivantes :

- Référé précontractuel, dans les conditions prévues par les textes applicables aux contrats de la commande publique, avant la conclusion du contrat ;
- Référé contractuel, dans les conditions et délais prévus par les textes applicables ;
- Recours en contestation de la validité du contrat, dans les conditions prévues par les textes applicables aux contrats de droit privé relevant de la commande publique.